

Québec, le 11 décembre 2023

PAR COURRIEL

dq@montreal.ca

Monsieur Serge Lamontagne
Directeur général de la Ville de Montréal
155, rue Notre-Dame Est, 1^{er} étage – Bureau 106
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Objet : Conclusions et recommandations à la suite de divulgations d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Montréal

Monsieur Lamontagne,

Vous trouverez ci-dessous les conclusions et les recommandations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après : DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après : LFDAROP).

L'enquête concernait les situations suivantes :

- Les allégations concernant la gestion préoccupante des dépenses par l'Office de consultation publique de Montréal (ci-après : OCPM);
- Le paiement d'une facture de 1 224,40 \$, incluant environ 538 \$ d'alcool, par le Bureau du protocole de la Ville de Montréal, pour un repas pris lors d'un déplacement à Vienne par la mairesse Valérie Plante concernant l'habitation, la biodiversité et le développement durable.

1. LES ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OCPM :

Le 3 novembre 2023, l'émission *J.E.* relatait les informations suivantes :

- Des déplacements de dirigeants de l'OCPM à l'étranger, notamment en France, aux Pays-Bas, en Espagne, au Royaume-Uni, en Côte-d'Ivoire, au Mozambique, en Australie et au Brésil, lesquels ont engendré des coûts importants pour l'organisme;

...2

- Le remboursement ou le paiement, par l'OCPM, de dépenses lors de déplacements ou d'événements privés;
- Le remboursement ou le paiement, par l'OCPM, de factures de restaurants à une fréquence importante, faisant de l'organisme embauchant environ 15 personnes le service municipal ayant dépensé le plus en restaurants pour l'année 2022;
- La remise à neuf des bureaux de l'OCPM et le renouveau de l'équipement informatique.

Les actions de la Ville de Montréal :

Le 8 novembre 2023, le comité exécutif adopte une résolution afin de mandater la vérificatrice générale de Montréal pour réaliser un audit de performance spécifique à l'OCPM, concernant les pratiques et l'encadrement administratif et financier de l'organisme au cours des dernières années¹. Le 20 novembre 2023, le conseil municipal a également adopté une résolution en ce sens.²

Le 20 novembre 2023³, le conseil municipal a résilié le mandat de la présidente de l'OCPM pour « faute grave ».

De plus, la Ville a ordonné à l'OCPM de suspendre ses dépenses⁴, notamment en ce qui concerne les frais de représentation, de missions et de reconnaissance⁵. Un contrôle est d'ailleurs exercé sur les dépenses effectuées par l'organisme par la direction générale.

Nous comprenons également que, conformément à l'article 81 de la *Charte de la Ville de Montréal*⁶, le vérificateur de l'OCPM vérifiera ses états financiers et en fera rapport au conseil municipal dans les 120 jours.

Également, ajoutons que la Ville de Montréal a demandé à l'Assemblée nationale de modifier sa charte afin d'assurer un meilleur contrôle de l'OCPM à l'avenir. Ces demandes ont fait l'objet d'amendements au Projet de loi 39⁷ actuellement étudié en commission parlementaire. Ces modifications visent notamment à permettre la nomination d'une présidence par intérim, que les personnes employées par l'OCPM soient désormais employées par la Ville et que l'organisme applique les mêmes normes et politiques de la Ville de Montréal en matière de ressources humaines, matérielles et financières. Le Projet de loi 39 a été adopté le 8 décembre dernier.

¹ Résolution CE23 1751, datée du 8 novembre 2023.

² Résolution CM23 30,02, datée du 20 novembre 2023.

³ Résolution CM23 30,08, datée du 20 novembre 2023.

⁴ À l'exception des salaires et du loyer.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ RLRQ, c. C -11.4.

⁷ *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives.*

Conclusions :

Certes, la situation est préoccupante, mais les actions mises en place par la Ville de Montréal et les travaux de la vérificatrice générale permettront de faire la lumière sur ces allégations graves. À notre avis, en raison de ce qui précède, il n'est donc pas opportun, à ce moment-ci, d'initier une enquête administrative qui aurait pratiquement les mêmes objets que ceux déjà pris en charge par la Ville.

De plus, puisque la présidente de l'OCPM, madame Dominique Ollivier, n'était pas membre du conseil de la Ville de Montréal au moment des événements, la DEPIM ne peut mener une enquête selon les dispositions du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement*.

2. REMBOURSEMENT ET PAIEMENT D'ALCOOL :

Nos vérifications nous ont amené à prendre connaissance de diverses directives de la Ville concernant le remboursement de dépenses. Ces directives, applicables aux fonctionnaires de la Ville, font état des circonstances dans lesquels le remboursement d'alcool est permis :

DIRECTIVE — Dépenses de fonction des cadres de direction :

8.4 Dans le cas des frais de repas d'affaires, un pourboire raisonnable peut être inclus. Le remboursement pour les frais de boissons alcoolisées prises durant les repas d'affaires sera exceptionnel et uniquement permis lors de la présence de représentants externes dans un but de faire la promotion de la Ville.

8.5. Les dépenses de fonction ne comprennent pas les dépenses relatives à l'un ou l'autre des éléments suivants : [...]

- Boissons alcoolisées lors de repas ou d'occasions où seuls des employés de la Ville participent.

DIRECTIVE — Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation :

3.1 Réunion de travail

[...]

L'importance du sujet visé ou le caractère exceptionnel des réunions de travail doivent justifier les frais de repas au restaurant. Ces frais doivent être raisonnables et peuvent inclure un pourboire*. Le paiement ou le remboursement pour les frais de consommation alcoolisée pris durant ces repas sera de nature exceptionnelle et uniquement lors de la présence de représentants externes dans un but de faire la promotion de la Ville. [...]

3.3 Frais de représentation :

Les dépenses suivantes seront admissibles à un remboursement ou à un paiement si elles sont de nature raisonnable et si elles sont effectuées dans le but de représenter la Ville afin d'assurer les relations d'affaires ou de partenariat au bénéfice de celle-ci :

- Repas au restaurant avec des représentants externes, incluant la consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'un pourboire raisonnable;

À notre avis, cet encadrement concernant le remboursement ou le paiement d'alcool ne s'inscrit pas dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics puisque ces dépenses sont d'ordre personnel et qu'elles ne sont pas nécessaires à l'exécution des fonctions des employées et employés.

En outre, il appert que l'application de ces directives est susceptible d'entraîner des situations non conformes à la loi, tel qui sera exposé dans la section suivante.

Ces constats exposent la nécessité que ces directives soient révisées. À cet égard, la DEPIM a été informée que la Ville a initié un processus de révision le 23 septembre 2023. Soyez avisé que la DEPIM fera un suivi de ce processus.

2.1 PAIEMENT DES DÉPENSES D'ALCOOL PAR LE BUREAU DU PROTOCOLE :

Les 25 et 26 avril 2023, une délégation de douze personnes, incluant la mairesse de Montréal, se rend à Vienne, en Autriche, dans le cadre d'une mission ayant comme thème l'habitation, la biodiversité et le développement durable.

À la suite d'un repas pris lors de ce déplacement, le Bureau du protocole de la Ville de Montréal a payé une facture de 1 224,40 \$, incluant environ 538,00 \$ d'alcool, pour les douze participantes et participants à la mission.

Le ou vers le 15 novembre 2023, cette information a été rendue publique et plusieurs critiques ont été adressées.

Actions de la mairesse

Le ou vers le 15 novembre 2023, la mairesse s'est excusée en mentionnant qu'il s'agissait d'une « erreur de bonne foi » et elle a remboursé, conjointement avec son chef de cabinet, la somme de 538,00 \$ au Bureau du protocole.

Conclusions

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après : LTEM) permet à la mairesse d'obtenir le remboursement de ses dépenses lorsqu'elle représente la Ville⁸. Cependant, la doctrine limite grandement la possibilité d'un tel remboursement pour des frais d'alcool :

⁸ Art. 25 et 30.0.2, RLRQ, c. T -11 001.

« Dans cette perspective, on peut penser que les repas qui vont faire l'objet de remboursement constituent des dépenses raisonnables en prenant en compte l'ensemble des circonstances qui l'entourent. De plus, on peut croire que ces repas ne s'accompagnent habituellement pas d'alcool.⁹ »

En effet, comme mentionné à la section précédente, les dépenses de représentation, de fonction et de réunion de travail, liées à la consommation d'alcool, même lors de la participation à un événement, doivent être considérées comme une dépense d'ordre personnel. Ainsi, ces dépenses ne devraient pas faire l'objet d'un remboursement ou d'un paiement par un organisme municipal.

À notre avis, cette situation peut entraîner un manquement au cadre législatif applicable. Généralement, dans de tels cas, il est demandé de rembourser les sommes engagées ou remboursées pour la dépense personnelle.

Considérant ce qui précède, notamment le remboursement des sommes par la mairesse au Bureau du protocole, la DEPIM n'entend pas judiciairiser la présente affaire.

Toutefois, comme mentionné précédemment, il y a nécessité que les politiques et directives applicables fassent l'objet d'une révision par la Ville. À cet égard, un suivi de cette révision sera effectué.

Finalement, comme vous le savez, vous avez été rencontré avec le contrôleur général ainsi que la mairesse le 6 décembre dernier. Nous vous avons informés de nos conclusions et de nos recommandations et vous y avez adhéré.

Veuillez recevoir, Monsieur Lamontagne, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Girard', with a large, stylized flourish at the end.

François Girard, Directeur
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec

⁹ Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS (avec la collaboration de Lise VÉZINA), Droit municipal : principes généraux et contentieux, Brossard, Publications CCH, 2002 [en ligne], 4.4.1.5 Le remboursement des frais de repas.